



**MAIRIE DE LUDESSE**

1, place Robert-Tacheix  
63320 LUDESSE

**N° INSEE 63199**

**DELIBERATION N° 2022/05/07**  
**Extrait du registre des délibérations**  
**du Conseil Municipal du 27 SEPTEMBRE 2022**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice	Présents	Votants	Ayant donné procuration	Absents excusés	Absents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention
11	09	10	01	01	00	10	10	00	00

Date de convocation : 19 septembre 2022.

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept septembre, à 19h00, le Conseil Municipal de LUDESSE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur ALIZERT Nicolas, Maire.

**Présents** : ALIZERT Nicolas, ARNAUD Aurélie, AUDIGIER Delphine, BENDAIJOU DURIN Justine, GIET Christopher, JAMOT Virginie, LAURENT Romain, RABY Michel, VIDAL Elisabeth.

**Absents avant donné pouvoir** : FLATRES Corinne donne pouvoir à BENDAIJOU DURIN Justine.

**Absents** : DESCAMPS Stéphane (excusé).

**Secrétaire de séance** : Mme JAMOT Virginie.

**Objet : AVIS SUR LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU DE CHAMPEIX**

En juin 2022, l'Agglo Pays d'Issoire a prescrit la modification simplifiée n°1 du PLU de Champeix.

L'Agglo Pays d'Issoire, en date du 09 septembre 2022, nous a transmis, pour consultation, les documents, en tant que commune limitrophe.

Un avis peut être rendu dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier de consultation.

Après avoir consulté les documents transmis : règlement, additif au rapport de présentation, prescription, ajout d'un objectif, liste des emplacements réservés ... et toutes les pièces afférentes au projet,

Le Conseil Municipal de Ludesse,

Par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- ❖ Emet un avis favorable à la modification simplifiée n°1 du PLU de la Commune de Champeix.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme, Ludesse, le 30 septembre 2022

Le Maire, Nicolas ALIZERT.

Transmis au Représentant de l'Etat le :

Publié le : 02/10/2022

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.